



CHAPITRE 206

LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. des compagnies de cimetière.*

SECTION I

DE LA FORMATION DE LA COMPAGNIE

2. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, par un arrêté en conseil, confirmer tout acte de vente ou cession fait comme il est ci-après énoncé, de tout lopin de terre n'excédant pas trente-cinq arpents en étendue, à ou en faveur de toutes les personnes y dénommées, ne comptant pas moins de cinq, et n'étant ni syndics pour une congrégation ou société religieuse, ni catholiques romaines, ni déjà constituées en corporation, pour être ledit lopin de terre possédé et en être fait usage à perpétuité comme cimetière. S. R. (1909), 6821, *partie*.

3. Cet acte, outre qu'il doit mentionner les noms des personnes à qui la vente ou la cession est faite, doit aussi les désigner comme formant une compagnie de cimetière, sous un nom auquel il ne peut être objecté, dont elles peuvent se servir comme désignation particulière, et doit contenir des stipulations suffisantes, sous la réserve des amendements qui pourraient y être faits par règlement dûment passé et confirmé comme il est prévu ci-après, pour faciliter à d'autres personnes les moyens de s'associer avec elles, de manière à assurer la succession perpétuelle des membres de cette compagnie, et pour la direction de ses affaires par des syndics ou autres officiers. S. R. (1909), 6822.

4. Les personnes qui demandent l'émission de cet arrêté en conseil doivent démontrer, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'avis suffisant de

pas moins de deux mois, annonçant leur intention d'en faire la demande, a été donné en langues française et anglaise dans la *Gazette officielle de Québec* et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district où le terrain est situé, ou aussi près que possible, que tel acte a été exécuté de bonne foi par la partie qui est légalement propriétaire et en possession du terrain, qu'il n'existe aucune réclamation connue ou apparente sur le terrain et que l'appropriation de ce terrain à l'usage d'un cimetière, d'après la teneur de l'acte en question sous l'empire de la présente loi, a été approuvée par le directeur du service provincial d'hygiène, et ne donne lieu à aucune objection tirée de l'intérêt public. S. R. (1909), 6823; 14 Geo. V., c. 20, s. 5.

Enregistre-
ment de l'ar-
rêté en con-
seil, etc.

5. L'arrêté en conseil est enregistré au long en même temps que l'acte qu'il confirme, dans le bureau de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle le terrain est situé.

Avis.

Avis de l'arrêté et de son enregistrement et de celui de l'acte, est donné, sous la signature du secrétaire de la province, dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 6824.

SECTION II

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA COMPAGNIE

Effet de l'ac-
quisition en
vertu d'actes
de vente.

6. 1. Les personnes qui acquièrent ainsi, en vertu d'un acte, forment, à tous égards, une corporation, comme si elles eussent été spécialement constituées sous le nom en question par une loi de la Législature pour leur donner droit de posséder et de faire usage pour toujours de tel terrain comme telle compagnie de cimetière.

Pouvoirs gé-
néraux.

2. Sous ce nom, elles et leurs associés et successeurs possèdent à perpétuité tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires à cette fin.

Acquisition
subséquente
de terrains.

3. Elles peuvent posséder, ou, en vertu de tout titre légal ultérieur, acquérir et posséder, pour l'approprier à l'usage d'un cimetière, tel terrain et tout autre y adjacent, n'excédant pas, dans toute leur étendue, trente-cinq arpents en superficie.

Formation
d'un fonds.
Règlements
concernant:

4. Au moyen de contributions ou autrement, et ainsi que prévu par leurs règlements, elles peuvent former un fonds pour l'entretien et l'embellissement du cimetière, et, de temps en temps, faire des règlements:

Admission
des membres;

a) Pour l'admission et l'expulsion des membres de la corporation;

Emploi du
fonds:

b) Pour la formation, le maintien, l'administration et l'emploi de ce fonds;

c) Pour définir et déterminer tous les droits, de quel-
 que nature qu'ils soient, de la corporation et des mem-
 bres de la corporation respectivement;

Définition
des droits;

d) Pour imposer et rendre exécutoire toute pénalité
 ou confiscation;

Imposition
des pénalités;

e) Pour la direction de toutes les affaires qui se rat-
 tachent à la corporation.

Direction des
affaires.

5. Elles peuvent, en tout temps et de la même ma-
 nière, modifier ou abroger ces règlements.

Modification
des règle-
ments.

6. Ces droits, pénalités et confiscations sont seule-
 ment ceux définis et limités par ces règlements, et peu-
 vent être mis à effet d'après le mode qui est prescrit.

Définition des
pénalités et
droits.

7. Nul titre ultérieur ou autre à la possession du
 terrain, et nul tel règlement n'a vigueur et effet qu'après
 avoir été confirmé par un arrêté du lieutenant-gouver-
 neur en conseil, et enregistré par transcription avec l'ar-
 rêté dans le bureau de la division d'enregistrement dans
 les limites de laquelle le cimetière est situé. S. R. (1909),
 6825.

Titre ulté-
rieur à la pos-
session de ter-
rains.

7. Toute compagnie peut posséder ce terrain de tren-
 te-cinq arpents, ou toute partie de ce terrain, à la char-
 ge de tout fidéicommiss légal, explicitement ou implici-
 tement créé sur ce terrain en faveur de toute personne
 ou classe de personnes, qu'elles soient membres ou non
 de la compagnie.

Pouvoir de
posséder en
fidéicommiss.

Tout fidéicommiss créé ou mentionné, par ou dans un
 acte ou une cession, ou par un règlement de la compa-
 gnie, est considéré comme affectant valablement le ter-
 rain, et en conséquence il a tout l'effet que de droit, sujet
 seulement à telles autres dispositions raisonnables qui
 peuvent être ultérieurement arrêtées à son égard par
 règlement dûment passé et confirmé, comme il est prévu
 ci-dessus. S. R. (1909), 6826.

Terrain affec-
té par fidéi-
commiss.

8. Le terrain ainsi possédé par chaque telle compagnie
 est censé, à tous égards, être un cimetière, et comme tel
 ne peut être aliéné pour appropriation à un autre usage,
 excepté seulement dans les cas ci-après déterminés; et
 toute réclamation contre ou sur ce terrain ne vaut que
 comme une réclamation contre les personnes qui peuvent
 à ce sujet être équitablement responsables de sa juste
 valeur pécuniaire, et elle ne peut, d'aucune manière,
 être un motif juridique de dépossession de la compagnie,
 ni restreindre ou affecter les droits qu'elle a de posséder
 à perpétuité le terrain comme place de cimetière. S. R.
 (1909), 6827.

Terrain ainsi
possédé est
reputé cime-
tière et est
inaliénable.

Comment, quand et sous quelles conditions, la compagnie peut être autorisée à faire échange de terrain.

9. Lorsque, sur demande faite par toute telle compagnie, à l'expiration de deux mois de l'avis préalable-ment donné, en langues française et anglaise, dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district ou aussi près que possible du district dans les limites duquel ce cimetière est situé, il est démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il est désirable, pour des motifs d'intérêt public, qu'il soit fait un échange de ce terrain ou de quelque partie de ce terrain pour un autre, et que le terrain proposé pour tel échange a été approuvé par le directeur du service provincial d'hygiène, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser tel échange, sujet aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la Loi des inhumations et des exhumations (chap. 208), par rapport à l'enlèvement des corps inhumés et à d'autres fins.

Enlèvement des corps inhumés.

La compagnie peut, sur cette autorisation, opérer l'échange et faire tous autres actes que la nature de la transaction requiert ou qui s'y rattachent, pour l'enlèvement des corps inhumés, ou pour d'autres fins, mais ces actes sont toujours sujets aux conditions et restrictions, et à toutes les charges et obligations qui en résultent. S. R. (1909), 6828; 14 Geo. V, c. 20, s. 5.

Cession d'une partie de terrain d'un cimetière par une Cie.

Réserve.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, sur requête à lui présentée après la publication de l'avis mentionné dans l'article 9, autoriser toute telle compagnie à céder à l'œuvre et fabrique d'une paroisse ou à toute autre autorité constituée d'une dénomination religieuse quelconque, une partie du terrain de son cimetière, pourvu que cette partie de terrain ait été affectée jusqu'alors aux fins de cette dénomination religieuse. S. R. (1909), 6829.

SECTION III

DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE POUR UN CIMETIÈRE DÉJÀ EXISTANT

Constitution de corporation pour entretien de cimetières protestants.

11. Lorsqu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil qu'un cimetière, existant déjà, et n'appartenant pas à une congrégation ou société religieuse, ni à l'Église d'Angleterre, ni aux catholiques romains, et non déjà légalement constitué en corporation, est devenu, faute de contrôle, d'entretien et d'administration, dans un état délabré et disgracieux, le lieutenant-gouverneur peut, par un arrêté ministériel, constituer en corporation telles personnes qui, au nombre d'au moins cinq, en font la demande, pour en assumer le contrôle, l'entretien et l'administration, et prélever les fonds néces-

saires à cette fin; pourvu que, sauf les droits de contrôle, d'administration et d'entretien, rien de contenu dans le présent article ne puisse être interprété comme venant en conflit avec aucun droit de propriété du tout, d'une partie ou de quelques parties dudit cimetière.

La corporation ainsi créée par arrêté ministériel possède tous les pouvoirs, et est sujette à toutes les autres dispositions relatives aux cimetières, mentionnées dans la présente loi. S. R. (1909), 6821, *partie*; 10 Geo. V, c. 73, s. 1.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

12. Dans toute action ou procédure légale, il n'est pas nécessaire d'établir le mode d'organisation de la compagnie autrement qu'en en faisant mention sous son titre de création, comme ayant été constituée par un arrêté en conseil, sous l'autorité de la présente loi; l'avis de cet arrêté en conseil, publié dans la *Gazette officielle de Québec*, est par lui-même une preuve de toutes les énonciations qu'il contient.

Une copie de tout document, dont l'enregistrement doit être fait sous l'empire de la présente loi, dans le bureau de la division d'enregistrement, certifiée par le régistrateur, est par elle-même une preuve de la teneur de ce document. S. R. (1909), 6830.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et à différentes reprises, établir, changer et régler les honoraires payables sur les arrêtés en conseil et pour l'enregistrement des documents sous l'autorité de la présente loi. S. R. (1909), 6831.

